

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Lyon, le 18 NOV. 1992

3^e Bureau

Environnement - Etablissements Classés

Affaire suivie par Mme M. DURAND

Poste 61.50

DAG/3/IC/MD/EA n° 92

A R R E T E

autorisant la société CELLIOSE LOBO ENTREPRISE
à procéder à l'extension des installations de fabrication
de peintures qu'elle exploite
avenue Robert Schuman à Saint-Symphorien-d'Ozon

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois susvisées ;

VU la demande présentée le 5 juillet 1990 et complétée le 14 janvier 1991 par la société CELLIOSE LOBO ENTREPRISE en vue d'être autorisée à procéder à l'extension des installations de fabrication de peintures et laques industrielles qu'elle exploite avenue Robert Schuman à Saint-Symphorien-d'Ozon ;

VU l'avis technique de classement en date du 14 mars 1991 de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Maurice EISENSTEIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 21 mai au 21 juin 1991 inclus ;

.../...

- VU la délibération en date du 25 juin 1991 du conseil municipal de Saint-Symphorien-d'Ozon ;
- VU l'avis en date du 19 avril 1991 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;
- VU l'avis en date du 24 mai 1991 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 26 juin 1991 de la direction départementale de l'Équipement ;
- VU l'avis en date du 3 juillet 1991 de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis en date du 3 juillet 1991 de la direction départementale du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis en date du 4 juillet 1991 de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU le rapport de synthèse en date du 8 septembre 1992 de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 24 septembre 1992 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 9 octobre 1991, 8 janvier 1992, 6 avril 1992 et 10 juillet 1992 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er des lois du 16 décembre 1964 et du 19 juillet 1976 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARTICLE PREMIER

1. La société CELLIOSE LOBO ENTREPRISE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ST SYMPHORIEN D'OZON dans l'enceinte de son établissement situé avenue Robert Schuman les installations suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE
broyage de peintures, vernis et pâtes pigmentaires	puissance installée 160 kW	89.2
stockage en vrac de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	430 m ³ en 26 cuves	253 B
dépôt de peintures (produits finis) assimilables à des liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	350 m ³	253 B
dépôt de produits (matières premières) en fûts, assimilables à des liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	90 m ³	253 B
mélange à froid de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	quantité présente dans l'atelier au plus égale à 40 m ³ (volume total des cuves en service)	261 A
emploi de résines synthétiques	établissement situé à plus de 20 m des tiers	272 A.2
transformateur contenant du PCB	365 l de diélectrique	355 A
application de peinture à base de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie	3 cabines : quantité totale mise en oeuvre 18 l/jour	405 B.1 ^b
séchage et cuisson de peinture	3 étuves à température < 150°C	406.1 ^b
stockage et emploi de : - substances toxiques	chromate de zinc (1000 kg) méthanol dénaturé (1000 kg)	1190.1 " "
- solide facilement inflammable	noir de carbone (400 kg)	1450.2b

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.

2. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations précédemment autorisées ou déclarées et reportées au tableau ci-dessous.

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE
chargeurs de batteries	8 chargeurs représentant une puissance de 58 kW	3.1
stockage de propane	1 réservoir de 15 m ³	211 B 1
dépôt de nitrocellulose	11 tonnes	1450.2a
emploi de nitrocellulose pour la fabrication de vernis	quantité présente dans l'atelier au plus égale à 500 kg	1450.2b

3. Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.
4. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.
5. Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau pour ce qui concerne les seules eaux pluviales de toitures.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1 - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. - Clôtures et gardiennage

Le site sera entièrement clos, sauf le long de la rivière Ozon, et les accès seront fermés à clés en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant organisera une surveillance des locaux et notamment des zones présentant des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution accidentelle. A cette fin, une consigne sera établie sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2.- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dBA)

POINTS DE MESURE	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7h à 20h	6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	22h à 6h
En limite de propriété	55	50	45

2.4. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. - Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 3 du présent arrêté :

- les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

4.1. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif. Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé avant le point de rejet de l'établissement dans le réseau public d'assainissement.

Les eaux servant au refroidissement des appareils devront obligatoirement circuler en circuit fermé. Un bac tampon de 100 m³ sera mis en place.

4.2. - Points de rejets

4.2.1. - Les eaux résiduaires seront évacuées :

- . dans le réseau public d'assainissement pour ce qui concerne les eaux usées sanitaires et industrielles, et une partie des eaux pluviales,
- . dans la rivière l'Ozon en ce qui concerne les seules eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées.

4.2.2. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3. - Qualité des effluents rejetés d'origine industrielle

- Les effluents d'origine industrielle devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

- Ces effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées dans le tableau suivant (réseau d'assainissement non raccordé à une station d'épuration):

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2h	FLUX DE POLLUTION
pH	NFT - 90.008	5,5 - 8,5	
Température	NFT - 90.100	inférieure à 30°	
MEST	NFT - 90.105	100 mg/l	0,50 kg/j
DBO5	NFT - 90.103	200 mg/l	1 kg/j
DCO	NFT - 90.101	600 mg/l	3 kg/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l	0,01 kg/j
NTK	NFT - 90.110	60 mg/l	0,30 kg/j

Lorsque le réseau d'assainissement sera raccordé à une station d'épuration les nouvelles valeurs limites sont fixées dans le tableau suivant, sous réserve de l'établissement d'une nouvelle convention avec le gestionnaire du réseau:

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2h	FLUX DE POLLUTION
pH	NFT - 90.008	5,5 - 8,5	
Température	NFT - 90.100	inférieure à 30°	
MEST	NFT - 90.105	1000 mg/l	0,50 kg/j
DBO5	NFT - 90.103	500 mg/l	1 kg/j
DCO	NFT - 90.101	1500 mg/l	3 kg/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l	0,01 kg/j
NTK	NFT - 90.110	150 mg/l	0,30 kg/j

4.4. - Débit

Le rejet des eaux usées d'origine industrielle aura un débit inférieur à 5 m³/j.

Le débit du rejet des eaux usées d'origine sanitaire et des eaux pluviales sera limité à celui fixé dans la convention de raccordement au réseau d'assainissement.

4.5. - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an, par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux points 4.3 et 4.4, ci-dessus.

4.6. - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.6.1.- Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- . résister aux effets chimiques des produits stockés,
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.6.2. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

4.6.3. Protection de l'alimentation en eau.

4.6.3.1. Les installations d'alimentation en eau de l'établissement ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable.

4.6.3.2. En cas d'utilisation de l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux sera mis en place.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

4.6.4. Récupération des eaux d'extinction

Pour la récupération des eaux d'extinction d'un incendie, les bâtiments de stockage des matières premières et des produits finis seront aménagés de façon à permettre leur rétention.

Un volume de 300 m³ par bâtiment sera réalisé.

Le bon état d'étanchéité et de rétention des aménagements ainsi réalisés sera maintenu notamment en cas de travaux et fera l'objet de vérification périodique. Il sera remédié immédiatement à tout défaut constaté.

Les eaux d'extinctions recueillies seront rejetées dans les conditions définies au point 4 ci-dessus ou éliminées comme des déchets dans les conditions du point 5, au vu du résultat d'une ou plusieurs analyses nécessaires à la détermination de la pollution de ces eaux.

L'exploitant s'assurera de la possibilité d'un rejet dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration dans les cas suivants :

- dépassement des capacités de rétentions disponibles (cas d'urgence),
- nature et charge de pollution des eaux d'extinction acceptable dans ce réseau.

Les conditions techniques de ce rejet seront définies en accord avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. - Stockage et transport

5.1.1. L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.3. Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.1.4. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- . qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- . que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.5. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

5.2. - Elimination

5.2.1. Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3. - Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- . code de la nomenclature nationale ;
- . quantité enlevée ;
- . date d'enlèvement ;
- . nom de la société de ramassage ;
- . destination du déchet (éliminateur) ;
- . nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un récapitulatif de ces opérations fera éventuellement l'objet d'une déclaration périodique transmise à l'inspecteur des installations classées, dans les formes et délais qu'il définira.

5.4. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

6 - SECURITE

6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'accès à l'établissement sera protégé par un gabarit limiteur de hauteur situé à 4 m du sol.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement ...3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration....12,00 mètres
- hauteur libre.....3,50 mètres
- résistance à la charge.....13,00 tonnes par essieu

6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- d'extincteurs sur roues répartis sur le site.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les moyens assurant les ressources en eau tiendront compte d'un débit minimal nécessaire de 300 m³/h et comporteront au moins:

- 4 poteaux d'incendie de 100 mm implantés à l'intérieur du site,
- 1 poteau d'incendie de 150 mm implanté à l'extérieur du site, vers l'entrée de l'établissement et alimenté par le réseau public,
- des R.I.A. dans les ateliers de production,
- 1 point d'aspiration aménagé sur l'Ozon,
- la totalité de la surface des bâtiments de stockage des matières premières et des produits finis et des ateliers de production devra être atteinte par 2 jets de lance de R.I.A.; ceux-ci devront pouvoir être utilisés en eau ou en mousse. L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur de qualité adaptée aux produits.

Pour ces deux dernières prescriptions l'exploitant prendra l'attache de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

6.1.4. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.6. - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.7. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'une équipe d'intervention d'au moins 10 personnes.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres

6.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou dominant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac .

6.2.6. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. - Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.3. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion .

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. - Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. - Matériel électrique

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

- Le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-25 du 28 mars 1960.

- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner dans son rapport les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

6.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équi-potentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

6.4. - FICHES SECURITE

L'exploitant tiendra à jour, une fiche sécurité de chacun des produits susceptibles d'être stockés dans l'établissement.

Ces fiches seront établies et classées principalement pour permettre au personnel présent sur le site, de pouvoir donner, en toutes circonstances, aux personnes concernées, les indications essentielles sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Ces fiches devront être accessibles en toute circonstance notamment en cas d'incident ou d'accident sur le site des dépôts.

6.5. - ETAT DES STOCKS

En cas d'accident, l'exploitant devra être en mesure de fournir aux services de sécurité l'état des stocks présents sur le site et la localisation de leur emplacement.

7 - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU POLLUANTS

7.1. Les dispositions des points 4.6.1. et 4.6.2. sont applicables à tous stockages constitués à partir de récipients d'un volume égal ou supérieur à 50 l ou si le volume total stocké dépasse 500 l, le terme récipient remplaçant le terme réservoir pour l'application de ces dispositions le cas échéant.

7.2. Tous les récipients seront maintenus fermés. Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité pour les liquides inflammables ou leur caractère de toxicité pour les liquides halogénés.

Ils pourront porter en tant que de besoin, les indications de matières et de danger du règlement du transport des matières dangereuses.

7.3. Les emplacements de stockage seront largement ventilés.

7.4. Les emplacements où sont stockés des liquides inflammables constituent des zones présentant de risques d'incendie et seront aménagés conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.

7.5. Les stockages seront aménagés de façon à retenir et à faciliter la récupération de la totalité des liquides mis en oeuvre en cas d'épandage accidentel.

A cette fin, des réserves de produits absorbants seront disposées à proximité de ces emplacements. Aucune communication gravitaire ne devra être possible avec le réseau d'égout.

Dans le cas de fuite ou déversement accidentel, les liquides recueillis seront évacués comme déchets s'ils ne sont pas réutilisables en l'état.

8 - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR L'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU TOXIQUES

8.1. Les zones où sont stockées des liquides inflammables devront répondre au moins aux dispositions ci-dessus.

8.2. Des précautions identiques à celles du paragraphe 7.5. ci-dessus, seront prises pour récupérer des produits accidentellement répandus.

8.3. La ventilation de ces emplacements devra être assurée de façon à ne pas créer de zone où peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ou explosives ou toxiques dans une partie quelconque des ateliers.

Cette ventilation évitera la diffusion de ces vapeurs dans les ateliers.

8.4. Ces emplacements ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.

8.5. Il ne sera conservé dans les ateliers, que la quantité de liquides nécessaire pour le travail de la journée.

8.6. Les récipients contenant des liquides inflammables ou halogénés devront être maintenus hermétiquement fermés en dehors de leur utilisation.

Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité ou de toxicité.

8.7. Les liquides inflammables usagés ne seront pas rejetés à l'égout mais traités comme déchets visés au point 5 du présent arrêté.

ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES.

9 - STOCKAGE DE SOLVANTS.

9.1. Stockage en cuves.

9.1.1. Le stockage de solvant en cuve devra répondre aux points 7 et 8 ci-dessus.

De plus il sera installé et exploité conformément aux dispositions des arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975, relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides au plus égale à 1000 m³, sauf pour celles qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les cuves seront inertées à l'azote en permanence.

9.1.2. Le stockage dans ces cuves de solvants chlorés ou de produits incompatibles entre eux est interdit.

9.1.3. Pour l'application du point 4.6.1. ci-dessus, les volumes des rétentions seront de 350 et 180 m³.

Les cuvettes de rétention seront maintenues en parfait état de propreté. Elle ne comporteront pas de moyens de vidange par simple gravité.

Tous les liquides recueillis dans les cuvettes seront traités avant rejet.

9.1.4. Les matériaux utilisés à la construction des cuves devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles (neige, vent...) et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques et des vapeurs émises par les événements des autres réservoirs constituant le dépôt.

Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable par les produits contenus.

Les cuves pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

Les réservoirs seront placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Les bâtis ou supports seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.

9.1.5. L'alimentation et la vidange de chaque réservoir se fera au moyen de canalisation en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement de liquide dans un récipient annexe, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les organes de remplissage et de vidange ¹⁷ par le bas des réservoirs devront être munis, à l'intérieur de la cuvette de rétention, d'une vanne de fermeture placée au plus près du réservoir.

Le bon fonctionnement de ces organes devra être vérifié au moins une fois par semaine.

Tout dispositif présentant une sécurité équivalente sera admis.

9.1.6. On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si ces examens révèlent un sentiment, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes supportant des réservoirs, des cuvettes de rétention, de l'aire de dépotage et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre

9.1.7. Toute réparation sur un réservoir ou un élément de canalisation sera précédée d'un nettoyage éliminant toute trace de produit contenu.

9.1.8. Tous les éléments susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (réservoirs, conduits, supports,...) seront reliés à une prise de terre dont la résistance électrique n'excèdera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

9.1.9. Les canalisations fixes porteront clairement indiquée l'identification des réservoirs (nature du produit et volume) auxquels elles sont reliées.

9.1.10. Les canalisations flexibles utilisées pour les opérations de transvasement seront adaptées aux produits et aux conditions du transfert. Elles feront l'objet de vérifications périodiques adaptées aux conditions d'utilisation.

9.1.11. Avant chaque opération de remplissage d'une cuve, il sera vérifié que celui-ci est capable de recevoir la quantité de liquide prévue et qu'il s'agit bien du même produit ou d'un produit compatible.

Si nécessaire un ou plusieurs dispositifs de sécurité et une ou plusieurs dispositions de contrôle seront définis et mises en place pour éviter les mélanges de produits pouvant réagir entre eux.

Ces dispositions seront précisées dans les consignes prévues au point 9.1.13 ci-dessous ainsi que l'entretien et les vérifications à effectuer sur les dispositifs de sécurité.

9.1.12. Les opérations de dépotage seront effectuées exclusivement sur les aires prévues à cet effet et aménagées de façon à recueillir les écoulements accidentels de produit.

9.1.13. Des consignes affichées à proximité du dépôt définiront les règles à respecter et la conduite à tenir durant les différentes opérations effectuées et en cas d'incidents ou d'accidents.

Ces consignes préciseront notamment que le ou les opérateurs devront être présents pendant toute la durée du transfert.

9.1.14. Si plusieurs cuves sont reliées à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celle des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

9.1.15. Chaque cuve devra être équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

9.1.16. Aires de chargement et de déchargement.

9.1.16.1. Ces aires seront délimitées sur le sol, étanches et aménagées de façon à permettre de recueillir la totalité des produits répandus accidentellement.

9.1.16.2. Les aires de chargement ou de déchargement des liquides inflammables constituent des zones présentant des risques d'incendie au point 6.2.

9.1.16.3. Une consigne précisera les précautions à prendre lors du chargement ou du déchargement des véhicules citernes.

Cette consigne précisera les interventions à effectuer en cas d'incident ou d'accident.

9.1.16.4. Des bacs à sable avec pelle seront disposés à proximité de chacune des aires de chargement ou déchargement.

9.1.16.5. Les opérations de chargement - déchargement seront effectuées sous la surveillance d'une personne responsable dûment désignée et formée.

9.2. - Dépôt de fûts.

9.2..1. L'aire à fût devra répondre aux points 7 et 8 ci-dessus.

9.2.2. Le stockage de fût contenant des solvants chlorés ou des produits incompatibles entre eux est interdit.

9.2.3. Pour l'application des points 4.6.1. et 7.1. ci-dessus le volume de la rétention sera de 180 m³.

9.2.4. Les fûts ne seront pas superposés sur plus de trois hauteurs.

9.2.5. L'aire de stockage sera efficacement délimitée de manière à ce qu'aucun récipient ne soit déposé sur les aires de circulation ou en dehors de la zone prévue à cet effet.

9.2.6. Le stockage sera organisé de manière à limiter les risques d'aggravation en cas d'accident.

9.2.7. Une consigne sera établie pour l'application des 3 alinéas précédents.

10 - CANALISATIONS DE TRANSFERT DE LIQUIDES

10.1. Les canalisations de transfert de liquides seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaisante en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En aucun cas, ces tuyauteries seront situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

10.2. Toutes dispositions seront prises pour que les canalisations enterrées puissent être rapidement découvertes en cas de sinistre.

Les canalisations aériennes seront installées à au moins 4,5 m du sol au dessus des voies accessibles aux véhicules. L'accès à l'établissement sera protégé par un gabarit limiteur de hauteur situé à 4 m du sol.

10.3. Chaque extrémité de tuyauteries, côté stockage et côté utilisation sera munie d'une vanne de barrage manuelle. Ces vannes seront maintenues fermées en l'absence de circulation de liquide.

10.4. Les réseaux comprendront les dispositifs appropriés pour pouvoir détecter une fuite et collecter les liquides accidentellement répandus.

10.5. Les réseaux seront conçus pour éviter le mélange de produits incompatibles.

10.6. Le transfert des liquides devra pouvoir être arrêté en cas d'incident depuis le lieu d'utilisation. De plus les canalisations devront comporter des dispositifs d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation placés en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

11 - ATELIERS OU L'ON EMPLOIE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

11.1. Ces ateliers constituent des zones présentant des risques d'incendie telles que définie au point 6.2. ci-dessus.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

11.2. L'atelier ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

11.3. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telles que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

11.4. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

11.5. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides dans l'atelier sera placé à une distance suffisante des appareils d'emploi (réacteurs, mélangeurs, filtres) pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

11.6. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

11.7. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

11.8. Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

11.9. Les opérations de chauffage de liquides inflammables sont interdites à l'exception de celles résultant du broyage et effectuées dans les conditions prévues par le point 11.6 ci-après.

11.10. Le chargement des liquides inflammables dans les appareils de fabrication se fera par l'intermédiaire de canalisations dont les parties mobiles seront réduites au strict minimum.

12 - ATELIER PRINCIPAL

12.1. Le stockage et l'emploi des liquides inflammables devront répondre aux points 7, 8 ci-dessus. La quantité maximale de liquides inflammables présents dans l'atelier ne devra pas dépasser 20.000 litres.

12.2. L'atelier sera pourvu d'une réserve de produits incombustibles adaptés aux solvants et peintures afin de pouvoir absorber les produits déversés accidentellement sur le sol.

12.3. Les solvants usés, les rebuts de fabrication et les eaux de lavage de l'atelier seront considérés comme des déchets industriels et soumis aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

12.4. Les appareils de fabrication seront équipés de dispositifs efficaces de captation des vapeurs au plus près des sources. Si nécessaire les gaz et vapeurs dégagés de l'atelier seront condensés ou dénaturés avant leur rejet à l'extérieur.

12.5. Le débit minimum de ventilation sera de : 15.000 m³/h

L'air ainsi rejeté ne devra pas contenir plus de :

- 150 mg/Nm³ de poussières,
- 150 mg/Nm³ de composés organiques.

12.6. Les appareils de broyage où un échauffement est susceptible de se produire seront équipés de dispositifs de refroidissement et de contrôle de la température. L'exploitant définira sur sa responsabilité, la température limite à ne pas dépasser.

13 - CHAUFFERIE

13.1. Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre de l'installation.

13.2. Le local chaufferie constitue une zone présentant des risques d'explosion définie au point 6.3.

13.3. Les commandes de la chaufferie (vanne police, interrupteur électrique) seront placées à l'extérieur du bâtiment et signalées.

13.4. Le combustible normalement utilisé sera le propane.

13.5. Des consignes seront établies concernant l'utilisation, la surveillance et l'entretien des matériels, chaudières etc...

14 - DEPOT DE NITROCELLULOSES

14.1. Le dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au stockage des nitrocelluloses de 2ème catégorie telles qu'elles sont définies à la rubrique 308 de la nomenclature.

La quantité de nitrocellulose entreposée restera toujours inférieure à 11.000 kg (exprimée en nitrocellulose mouillée).

- 14.2. Le dépôt sera situé à une distance minimale de 40 mètres des bâtiments de fabrication ou des dépôts de matières inflammables et à au moins 10 mètre des voies publiques ou des locaux habités par des tiers.
L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires (servitudes...) pour s'assurer du respect de cette prescription.
- 14.3. Les parois du local du dépôt seront coupe-feu de degré deux heures. En face de la porte du dépôt et à une distance imposée par les modalités de manutention, il sera établi une paroi coupe-feu de degré deux heures.
- 14.4. Le toit du local du dépôt sera construit en matériaux incombustibles, légers de manière à assurer aisément le passage des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.
- 14.5. Le sol sera fait d'un matériau incombustible lisse et non susceptible de donner des étincelles suite à un choc ou frottement métallique. Les parois et sols inférieurs devront se prêter à un nettoyage aisé.
- 14.6. Le dépôt sera efficacement ventilé.
- 14.7. Les dispositions appropriées seront prises pour éviter à l'intérieur du dépôt un échauffement excessif par radiations solaires. En particulier, le dispositif d'éclairage naturel en toiture ne devra pas concentrer les radiations solaires.
- 14.8. Les nitrocelluloses seront conservées dans leur emballage d'origine. Les emballages métalliques seront interdits. Ces emballages ne seront pas gerbés dans le dépôt.
- 14.9. Les dispositions appropriées seront prises pour assurer une bonne rotation des stocks, ne pas conserver des produits anciens et utiliser en priorité des emballages entamés. A cet effet, chaque emballage portera la date de sa mise en dépôt et les emballages entamés seront repérés par une marque distinctive.
- 14.10. Les dispositions appropriées seront prises pour maintenir la teneur en agent mouillant supérieure à 25 % et s'assurer de sa bonne répartition dans la masse.
- 14.11. Toute opération d'ouverture ou de fermeture d'emballage, toute manipulation de nitrocellulose seront interdites dans le dépôt, y compris le prélèvement d'échantillons et le rajout d'agent mouillant.
Ces opérations seront effectuées à l'extérieur du dépôt, sur une aire dont le sol devra satisfaire la prescription 8.
- 14.12. Le dépôt et l'aire extérieure seront maintenus en parfait état de propreté. Après chaque opération de transvasement, les pertes de nitrocellulose seront recueillies et entreposées dans de bonnes conditions de sécurité (noyage dans un récipient d'eau par exemple). Les emballages vides, après nettoyage soigné intérieur et extérieur seront entreposés en dehors du dépôt.
Les déchets de nitrocellulose seront détruits périodiquement par des moyens appropriés de manière à éviter leur accumulation.
- 14.13. Les abords immédiats du dépôt seront débarrassés de tout amas de matières combustibles et inflammables et seront toujours dégagés pour assurer un accès facile ; le sol sera débarrassé de tous végétaux secs susceptibles de propager un incendie.
- 14.14. Des moyens appropriés de manutention seront mis à la disposition des opérateurs pour qu'ils puissent déplacer les emballages dans de bonnes conditions de sécurité.
- 14.15. Pendant les opérations de déchargement, le véhicule ravitailleur devra être dans une position telle qu'il puisse repartir sans manoeuvre.
- 14.16. Le dépôt et l'aire extérieure où sont effectuées les manipulations de nitrocellulose devront respecter les dispositions du point 6.3. ci-dessus.
Le chauffage du dépôt ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau...) dont la température n'excèdera pas 70°C.
- 14.17. Aucun appareillage électrique ou éclairage n'est autorisé à l'intérieur ou à proximité du dépôt.

15 - CHARGES DE BATTERIES :

15.1. Les zones de charge seront nettement délimitées. La surface ainsi définie sera de forme géométrique simple et centrée sur les postes de charge. Ses limites seront nettement matérialisées.

15.2. Chaque zone de charge d'accumulateur sera isolé de tout dépôt ou accumulation de produits combustibles soit par un mur coupe-feu deux heures soit par une distance d'isolement d'au moins 8 mètres.

15.3. L'intérieur de la zone de chargement constitue une zone à risque d'explosion au sens du point 6.3. ci-dessus.

15.4. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charges.

15.5. La zone de charges ne devra avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

15.7. Le sol de la zone sera étanche.

15.8. Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

15.9. Le chauffage de la zone ne pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150°C.

15.10. Les opérations de charge de batterie feront l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire sera affiché à proximité de la zone de chargement.

15.11. Il est interdit de pénétrer dans la zone avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

15.12. Un extincteur de capacité minimale 10 kg de poudre sera disposé à proximité de la zone.

16. CABINES DE PEINTURE

16.1. La ventilation de la cabine sera assurée par des bouches situées vers le bas.

La ventilation et le pistolage seront asservis dans les conditions suivantes :

- le pistolage ne pourra être effectué que si la ventilation est en fonctionnement,
- en fin d'opération de pistolage, il y aura une temporisation d'un quart d'heure de la ventilation.

16.2. La ventilation sera réglée pour qu'en tout point la concentration en solvants soit inférieure à 25 % de la L.I.E. du produit le plus sensible présent et que la surpression relative à l'intérieur de la cabine soit aussi faible que possible.

16.3. L'air extrait de la cabine sera lavé préalablement à son rejet en dehors. L'eau de lavage de l'air sera entièrement recyclée. Les résidus provenant du fonctionnement de l'installation de recyclage seront soumis aux dispositions du point 5 ci-dessus.

16.4. Toutes les parties métalliques (éléments de construction hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

16.5. Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de la cabine permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie. Les commandes d'arrêt de sécurité seront placées à des endroits facilement accessibles en toute circonstance, leur emplacement et leur mode de fonctionnement seront clairement indiqués.

16.6. Il ne sera conservé dans la cabine, et uniquement pendant la durée de l'application, que la quantité de peinture nécessaire au travail en cours.

16.7. L'ensemble de l'installation devra être conçue en matériaux incombustibles.

16.8. Il sera installé sur la prise d'air frais ainsi que sur la prise d'air primaire de combustion si elle existe, un filtre dont la maille sera suffisamment fine pour qu'aucune partie (poussières, particules...) susceptibles d'être portée à l'incandescence ne puisse être rejetée dans la cabine.

16.9. L'arrêt accidentel du ou des ventilateurs devra actionner l'arrêt automatique du système de chauffage la mise à l'atmosphère de l'installation et la fermeture de volets situés sur la veine de chauffage, ceci afin de créer une résistance supplémentaire destinée à se prémunir contre un éventuel retour de l'atmosphère de la cabine dans l'appareil.

16.10. L'arrêt, par action manuelle ou par un système automatique du chauffage devra s'effectuer conformément à la séquence suivante :

- fermeture des électrovannes principales et de l'électrovanne de veilleuse si celle-ci est permanente,
- temporisation de l'arrêt du ventilateur, le temps de temporisation devant être suffisant pour assurer le refroidissement des masses chaudes,
- arrêt du ventilateur.

16.11. Un dispositif fiable contrôlant le bon état du ou des filtres devra être installé. Un dispositif semblable contrôlera le débit d'air, il devra déclencher la fermeture des deux électrovannes principales ainsi que de l'électrovanne de la veilleuse, en cas de débit d'air insuffisant.

16.12. Un thermostat de sécurité (à point de consigne maximal de 80°) installé dans la chambre de réchauffage de l'air devra, au-dessus de cette température de l'air, commander la fermeture des deux électrovannes principales ainsi que de l'électrovanne de la veilleuse, si celle-ci est permanente.

16.13. Une surveillance de la flamme du brûleur ou (et) de la veilleuse devra être installée dans les conditions suivantes :

- pas de veilleuse : contrôle de la flamme du brûleur,
- veilleuse d'allumage permanente : contrôle de la flamme de la veilleuse,
- veilleuse d'allumage non permanente : contrôle de la flamme de la veilleuse et de la flamme du brûleur principal.

La surveillance de flamme devra comporter une mise sous sécurité à l'allumage et à l'extinction, par ailleurs en cas d'anomalie dans l'aspect de la ou des flammes mentionnées plus haut la séquence prévue en 16.10. devra être mise en oeuvre.

16.14. En plus des sécurités, ci-dessus énoncées, les spécifications de l'association technique de l'industrie du gaz devront être respectées, en particulier, les règles concernant le bon état et l'entretien du ou des filtres placés sur le circuit gaz.

16.15. La vanne de barrage du gaz et l'interrupteur électrique de coupure seront commandés de l'extérieur et à proximité de l'entrée de l'atelier. Ils seront signalés par des écriteaux (lettre noires sur fond jaune de préférence).

16.16. Le matériel devra être maintenu en permanence en bon état d'entretien. Le vendeur de l'appareil devra remettre une notice d'entretien détaillée à l'exploitant avec les règles applicables à ce type de matériel.

16.17. Le contrôle du bon état du filtre d'admission d'air, du filtre sur l'air primaire et du filtre gaz devra être effectué une fois par semaine.

17. ETUVE DE SECHAGE

17.1. L'intérieur de l'étuve et les conduits de circulation d'air à l'exception de la partie contenant le brûleur seront classés "zones présentant des risques d'explosion" et soumis aux dispositions du point 6.3. ci-dessus.

17.2. La forme des étuves et les conduits de circulation d'air seront conçus de façon à éviter les concentrations de vapeurs de solvants.

17.3. Les débits d'air seront réglés de telle façon que la teneur en solvant en tout point de l'étuve et des conduits, soit inférieure au quart de la limite inférieure d'inflammabilité du solvant de la peinture mise à la cuisson. Toute dispositions seront prises pour qu'à aucun moment la concentration en vapeur de solvant ne dépasse 0,2 % dans l'atmosphère de l'étuve. Le débit d'apport d'air neuf sera d'au moins 1000 m³/h.

La prise d'air neuf se fera en dehors des zones présentant des risques d'incendie. La circulation d'air induite par ce prélèvement ne devra pas affecter des zones susceptibles de contenir des vapeurs de liquides inflammables.

17.4. La température de l'air soufflé à l'intérieur d'étuve ne devra pas dépasser 150°C.

17.5. La ventilation sera maintenue en fin de phase de cuisson pendant un temps tel que toute trace de vapeurs inflammables soit éliminée.

17.6. En cas de coupure de l'alimentation électrique, le registre et les volets d'air devront se mettre dans une position telle que l'évacuation naturelle des gaz chauds se fasse par le circuit de rejet à l'atmosphère.

17.7. Durant la phase de séchage, seront contrôlées au minimum et ce de façon continue :

- la température de l'air soufflé dans les étuves,
- la bonne marche de l'extraction d'air,
- la température à l'intérieur des étuves.

Tout dépassement des points de consigne et tout arrêt d'un ventilateur devra donner lieu au déclenchement d'une alarme sonore et à la coupure du chauffage.

17.8. Une consigne affichée en permanence à proximité du tableau de commande interdira la mise en route de la phase préchauffage si l'étuve contient des pièces peintes ou tout autre objet susceptible d'émettre des vapeurs inflammables.

17.9. Le courant devra pouvoir être coupé sur l'ensemble de l'installation par un coupe-circuit multipolaire placé dans un endroit signalé et facilement accessible, notamment en cas d'incendie sur l'installation.

17.10. Préalablement à l'allumage du brûleur, tous les ventilateurs, devront fonctionner pendant un temps tel que l'air de l'enceinte soit renouvelé quatre fois au minimum. Après un arrêt accidentel, il ne pourra être procédé à un démarrage sans que la cause de l'incident ait été détectée, le redémarrage ne pourra avoir lieu qu'après qu'il ait été remédié à la cause de l'incident. L'arrêt de la ventilation, le dépassement du point de consigne du contrôle de débit sur l'extraction, doit entraîner l'arrêt du convoyeur ou de l'introduction des pièces à sécher ou à cuire.

17.11. L'ensemble des règles de l'Association Technique de l'Industrie du Gaz de France devront être respectées.

18 - TRANSFORMATEURS CONTENANT DU POLYCHLOROBIPHENYLE

18.1. Les dispositions du point 4.6.1. de l'article 2 du présent arrêté, relatives aux réservoirs contenant des liquides polluants sont applicables à ces appareils.

18.2. Les stocks éventuels de PCB seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés. Les dispositions du point 18.1. ci-dessus s'appliquent également à ces récipients.

18.3. Tout appareils contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

18.4. Une vérification périodique visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

18.5. L'exploitant devra veiller à ce que l'intérieur du local contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie soient appropriées.

Il est interdit d'accumuler à proximité du matériel classé PCB ou PCT, des matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si une telle accumulation est nécessaire, une paroi coupe-feu de degré 2 heures devra être interposée (planchers hauts, parois verticales ...) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

18.6. Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositifs assurant la protection individuelle peuvent être une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau diélectrique.

18.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm (partie par million) seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

18.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible, en mauvais état,...).

Les déchets souillés de PCB ou PCT, éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 18.7.

18.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

18.10. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

18.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 5 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du Livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 6 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 9 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème Bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 13 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 14 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Symphorien-d'Ozon, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- au conseil municipal de Saint-Symphorien-d'Ozon,
- au conseil municipal de SIMANDRES,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'Incendie et de Secours,
- au directeur départemental de l'Equipement,
- au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Par cette décision
le Chef de Bureau

Rolando Fayolle

Rolando FAYOLLE

Lyon, le 18 NOV 1992

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Etienne GUYOT